

## METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU  
CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE**

N° 20260

**Approbation d'une convention de fonds de concours avec la commune de Marseille dans le cadre de l'aménagement du rond-point d'accès au Centre Municipal de Voile à Marseille (13008)**

Le projet d'aménagement du carrefour d'accès au site Olympique est un projet de requalification d'un tronçon de voie pour créer un accès direct sur la base nautique au niveau du croisement entre la promenade Georges Pompidou et la rue du Commandant Rolland.

Le projet portera notamment sur :

- La prise en compte des éléments structurants existants : cheminements, traversées piétonnes, stationnement, déposes minutes et arrêts de bus.
- Le déplacement de la piste cyclable existante sur chaussée, protégée de la circulation automobile par un îlot séparateur.
- La gestion de la topographie permettant une meilleure évacuation des eaux pluviales.
- Le respect et la sécurité liés aux usages avec la présence sur site des écoles de navigation, d'une base nautique, des locaux de la Direction de la mer et des clubs nautiques.
- La valorisation de l'espace situé au droit du parvis d'entrée du site en harmonie avec l'aménagement de la base nautique.
- Un traitement paysager de l'ensemble du site par une approche qualitative des ambiances, du végétal et de la nature des espaces proposés.
- La circulation et le stationnement des véhicules légers et Poids lourds.

L'ensemble des travaux d'aménagement urbain nécessaires à cette opération seront réalisés sous l'autorité de la Métropole, désignée maître d'ouvrage unique en vertu d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue en parallèle avec la Ville de Marseille. En effet, cette convention vise à autoriser la Métropole à exercer la maîtrise d'ouvrage de travaux relevant de la compétence communale (mise en place de mobilier urbain, installation de fourreaux dédiés à la fibre optique, création d'espaces verts ornementaux incluant l'aménagement de l'arrosage). Ces travaux rattachés au « bloc communal » feront ainsi l'objet d'un remboursement par la Ville de Marseille dans les conditions fixées par cette convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

En revanche, les travaux qui impactent l'éclairage public et les « espaces verts d'alignement » doivent faire l'objet d'un traitement financier spécifique.

A défaut de transfert des recettes correspondant aux charges validées par une Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées, il est nécessaire - dans le cadre des opérations d'investissement impactant de l'éclairage public ou des espaces verts d'alignement - de prévoir un mécanisme de compensation financière par les communes membres.

En application des dispositions combinées des articles L5215-26 et L5217-7 du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une métropole et ses communes membres pour financer la réalisation d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Ainsi, la Métropole a sollicité, sur la base de ces dispositions, une participation financière de la commune.

En conséquence, et pour acter cet accord financier, les parties sont convenues des termes de la présente convention.

Ces modalités financières viennent compléter la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à conclure en parallèle avec la Commune de Marseille.

Le coût prévisionnel des travaux portés par la Métropole dans le cadre cette opération s'établit à 1 841 787,85 € TTC (soit 1 534 823,21 € HT).

Le fonds de concours de la Commune s'élèvera à 50 % du coût total hors taxe des travaux et études afférents à l'éclairage public et aux espaces verts d'alignement, dans la limite d'un montant de 29 030 €.

## RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 5 mai 2022

18360

#### ■ Approbation d'une convention de fonds de concours avec la commune de Marseille dans le cadre de l'aménagement du rond-point d'accès au Centre Municipal de Voile à Marseille (13008)

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans la perspective de l'accueil des épreuves de voile des Jeux olympiques 2024, la Ville de Marseille souhaite moderniser le-site du stade nautique du Roucas Blanc, selon les chartes imposées par l'organisation Paris 2024. Ce projet permettra de pérenniser les activités proposées à ce jour (sports de voile et de glisse...), en améliorant l'accueil et la promotion des sports nautiques par le Centre Municipal de Voile (CMV). Il permettra également au pôle France de Voile, déjà installé sur le site, de disposer d'une structure performante pour la préparation et la formation d'athlètes de haut-niveau.

Dans ce cadre, la Métropole s'est engagée à réaliser l'accès à ce site avec la mise en place d'un carrefour giratoire, l'aménagement des abords immédiats des allées piétonnes, et de l'accès au parvis du centre nautique. Il s'agit précisément de requalifier un tronçon de voirie pour créer un accès direct sur la base nautique au niveau du croisement entre la promenade Georges Pompidou et la rue du Commandant Rolland dans le 8ème arrondissement.

L'ensemble des travaux d'aménagement urbain nécessaires à cette opération seront réalisés sous l'autorité de la Métropole, désignée maître d'ouvrage unique en vertu d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue en parallèle avec la Ville de Marseille. En effet, cette convention vise à autoriser la Métropole à exercer la maîtrise d'ouvrage de travaux relevant de la compétence communale (mise en place de mobilier urbain, installation de fourreaux dédiés à la fibre optique, création d'espaces verts ornementaux incluant l'aménagement de l'arrosage). Ces travaux rattachés au « bloc communal » feront ainsi l'objet d'un remboursement par la Ville de Marseille dans les conditions fixées par cette convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

En revanche, les travaux qui impactent l'éclairage public et les « espaces verts d'alignement » doivent faire l'objet d'un traitement financier spécifique.

En effet, dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité, le Préfet des Bouches-du-Rhône a indiqué à plusieurs reprises que la compétence métropolitaine en matière d'aménagement métropolitain incluait l'éclairage public « en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie ». Compte tenu de cette position préfectorale, la Métropole a dû reporter son contrôle de légalité le 10 mai 2022

de cette compétence, dans l'attente du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

De la même manière, la compétence « espaces verts d'alignement » (plantation d'alignement et arrosage) incombe à la Métropole sans que son transfert ait donné lieu à une évaluation de la charge transférée et qu'une compensation financière ait été établie.

Dans ce contexte, il est nécessaire - dans le cadre des opérations d'investissement impactant de l'éclairage public ou des espaces verts d'alignement - de prévoir un mécanisme de compensation financière par les communes membres.

En application des dispositions combinées des articles L5215-26 et L5217-7 du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une métropole et ses communes membres pour financer la réalisation d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Ainsi, la Métropole a sollicité, sur la base de ces dispositions, une participation financière de la commune.

En conséquence, et pour acter cet accord financier, les parties sont convenues des termes de la convention présentée ci-après.

Ces modalités financières viennent compléter la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage susvisée.

Le montant global de l'opération d'aménagement du rond-point d'accès au Centre Municipal de Voile est estimé à 2 000 000 euros TTC (soit environ 1 666 667 euros HT).

La part des travaux de compétence Ville est évaluée à 158 212,15 € TTC (soit-131 843,46 euros HT).

Le coût prévisionnel des travaux portés par la Métropole dans le cadre cette opération s'établit à 1 841 787,85 € TTC (soit 1 534 823,21 € HT).

La participation de la commune s'élèvera à 50 % du coût total hors taxe des travaux et études afférents à l'éclairage public et aux espaces verts d'alignement, dans la limite d'un montant de 29 030 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

Reçu au Contrôle de légalité le 10 mai 2022

- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille-Provence du 2 mai 2022.

**Où le rapport ci-dessus****Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Qu'il convient de solliciter la commune de Marseille afin d'obtenir une compensation financière par fonds de concours dans le cadre de la prise en charge de l'aménagement du rond-point d'accès au Centre Municipal de Voile à Marseille (13008)

**Délibère****Article 1 :**

Est approuvée la convention de fonds de concours à conclure avec la Commune de Marseille dans le cadre de l'aménagement du rond-point d'accès au Centre Municipal de Voile à Marseille (13008), ci-annexée.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'Etat Spécial du Territoire Marseille-Provence sous le numéro d'opération 2019103300 – Nature : 4581191003 – Fonction : 844 – C360.

La recette est inscrite sur l'Etat Spécial du Territoire Marseille-Provence sous le numéro d'opération 2020101600 – Nature : 4582191003 – Fonction : 844 – **C310**

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Commande publique,  
Transition énergétique,  
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

## C O N V E N T I O N

### DE FONDS DE CONCOURS POUR L'AMENAGEMENT DU ROND-POINT D'ACCES AU CENTRE MUNICIPAL DE VOILE A MARSEILLE (13008)

#### **La Commune de Marseille**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Quai du Port, 13002 MARSEILLE

Représentée par son Maire, Monsieur Benoît PAYAN, dûment habilité par délibération  
du Conseil Municipal n° en date du

Désignée ci-après « la Commune »

**D'une part,**

#### **La Métropole Aix-Marseille-Provence**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, dument habilitée par délibération  
du Bureau de la Métropole n° en date du 5 mai 2022,

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

## **PREAMBULE**

Dans la perspective de l'accueil des épreuves de voiles des Jeux olympiques 2024, la Ville de Marseille souhaite moderniser le site du stade nautique du Roucas Blanc selon les chartes imposées par l'organisation Paris 2024. Ce projet permettra de pérenniser les activités actuellement proposées (sports de voile et de glisse...), en améliorant l'accueil et la promotion des sports nautiques par le Centre Municipal de Voile (CMV). Il permettra également au pôle France de Voile, déjà installé sur le site, de disposer d'une structure performante pour la préparation et la formation d'athlètes de haut-niveau.

Dans ce cadre, la Métropole s'est engagée à réaliser l'accès à ce site avec la mise en place d'un carrefour giratoire, l'aménagement des abords immédiats des allées piétonnes et de l'accès au parvis du centre nautique. Il s'agit plus précisément de requalifier un tronçon de voie pour créer un accès direct sur la base nautique au niveau du croisement entre la promenade Georges Pompidou et la rue du Commandant Rolland (8e arrondissement).

Le montant total de l'opération d'aménagement du rond-point d'accès au Centre Municipal de Voile est estimé à 1 666 667 Euros HT soit 2 000 000 euros TTC

L'ensemble des travaux d'aménagement urbain nécessaires à cette opération seront réalisés sous l'autorité de la Métropole, désignée maître d'ouvrage unique en vertu d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue en parallèle avec la Commune, en application de l'article L2224-12 du Code de la commande publique. Cette convention autorise en effet la Métropole à exercer la maîtrise d'ouvrage de travaux relevant de la compétence communale (mise en place de mobilier urbain, installation de fourreaux dédiés à la fibre optique, création d'espaces verts ornementaux incluant l'aménagement de l'arrosage).

Ces travaux rattachés au « bloc communal » feront ainsi l'objet d'un remboursement par la Commune dans les conditions fixées par la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage susvisée.

En revanche, les travaux qui impactent l'éclairage public et les « espaces verts d'alignement » doivent faire l'objet d'un traitement financier spécifique.

En effet, dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité, le Préfet des Bouches-du-Rhône a indiqué à plusieurs reprises que la compétence métropolitaine en matière d'aménagement métropolitain incluait l'éclairage public « en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie ». Compte tenu de cette position préfectorale, la Métropole a dû adapter son organisation vis-à-vis de cette compétence, dans l'attente du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

De la même manière, la compétence « espaces verts d'alignement » (plantation et arrosage) incombe à la Métropole sans que son transfert ait donné lieu à une

évaluation de la charge transférée par la CLECT et à la compensation financière correspondante.

Dans ce contexte, il est nécessaire - dans le cadre des opérations d'investissement impactant de l'éclairage public ou des espaces verts d'alignement - de prévoir un mécanisme de compensation financière par les communes membres.

En application des dispositions combinées des articles L5215-26 et L5217-7 du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une métropole et ses communes membres pour financer la réalisation d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Ainsi, la Métropole a sollicité, sur la base de ces dispositions, une participation financière de la commune.

En conséquence, et pour acter cet accord financier, les parties sont convenues des termes de la convention présentée ci-après.

Ces modalités financières viennent compléter la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage susvisée.

## **ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES ÉTUDES ET TRAVAUX OBJET DU FONDS DE CONCOURS**

Les études et les travaux, objets de cette participation financière, sont strictement limités aux prestations limitativement énumérées ci-dessous et correspondant à l'opération d'aménagement du rond-point d'accès au Centre Municipal de Voile à Marseille (13008 ).

Pour l'éclairage public :

- études,
- dépose de certains éclairages existants (candélabres, consoles),
- fourniture et mise en place de d'éclairages fonctionnels (Candélabre, Projecteur, lanterne en console),
- travaux de câblages incluant fourniture, déroulage/tirage dans les fourreaux et raccordements,
- travaux de création/remplacement de câble de coordination,
- remplacement d'armoire-contrôleur de feux,
- raccordements, essais.

Pour les travaux liés aux espaces verts d'alignement :

- études,
- fouilles pour terre végétale,
- fourniture d'engrais,

- drain,
- mise en place d'arbustes et de plantations diverses d'alignement,
- mise en place d'un arrosage (canalisations, équipements, robinetterie, câbles) concernant ces végétaux.

## ARTICLE 2 - COÛT DES TRAVAUX ET FINANCEMENT

### 2.1 Coût prévisionnel :

Le coût global des travaux et études listés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention est estimé à 69 671,98 € TTC, soit 58 059,98 € HT (taux de TVA à 20%), coût réparti comme suit :

- Eclairage public : 41 967,94€ HT
- Espaces verts d'alignement : 16 092,04€ HT

Le montant de ces travaux est en valeur Janvier 2022.

Le tableau suivant détaille la programmation prévisionnelle des dépenses d'équipement :

| <b>Année d'exécution des travaux d'investissement</b> | <b>Montant (arrondi) de dépenses prévisionnelles associées, en € HT</b> |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>Année 2022</b>                                     | <b>58 060 €</b>                                                         |
|                                                       |                                                                         |
| <b>TOTAL</b>                                          | <b>58 060 €</b>                                                         |

Le montant du FCTVA (taux de 16,404%) récupéré par la Métropole s'élève à **11 429 €**.

Aucune subvention n'a été accordée concernant les travaux d'éclairage public ou d'espaces verts d'alignement liés à cette opération.

### 2.2 Financement prévisionnel:

La participation de la Commune s'élèvera à 50% du coût réel total hors taxes défini à l'article 2.1, et dans la limite d'un maximum de 29 030 €. Ce montant prévisionnel constitue le plafond du fonds de concours pour lequel la commune de Marseille s'engage envers la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En cas de modification du montant prévisionnel des travaux ou d'attribution d'une subvention, le fonds de concours de la commune de Marseille pourra être réajusté par voie d'avenant.

## **ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT**

### **3.1 Versement du fonds de concours**

Compte tenu de la durée relativement courte des études et des travaux, la totalité du fond de concours sera demandée par la Métropole, à l'issue des travaux. Il n'y aura donc pas d'acompte ni de versement intermédiaire.

L'appel de fonds prendra la forme d'un courrier, accompagné d'un état des factures mandatées, certifié par le comptable assignataire et d'une copie de chacune d'elle. Cet appel de fonds sera accompagné d'un procès-verbal de réception des travaux avec mainlevée de réserve et sera suivi d'un titre de recette.

Les sommes seront versées en euros au crédit du compte de la Métropole sur le RIB suivant :

■ Recette des Finances Marseille Municipale  
■ B D F MARSEILLE  
■ N° 30001 00512 C 1300000000 02

### **3.2 Modalités de suivi des projets**

Un comité de suivi technique pourra être constitué entre les Parties en vue d'assurer le suivi d'exécution de la convention.

La Métropole désignera un interlocuteur unique susceptible de fournir à la Commune toute information sur l'opération en cours et son état d'avancement.

## **ARTICLE 4- ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification par la Métropole à la Commune.

Elle viendra à expiration à l'issue de la réalisation de l'ensemble des études et des travaux objet de cette convention, toute réserve levée, et après règlement définitif du fonds de concours par la Commune, dans les conditions fixées par l'article 3.

## ■ ARTICLE 5 – RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une les raisons suivantes:

- pour une cause d'intérêt général;
- -en cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une de ses obligations contractuelles.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours à compter de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties afin de trouver une solution par conciliation amiable.

## ■ ARTICLE 6 – LITIGES – COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## ■ ARTICLE 7 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- **La Métropole Aix-Marseille Provence**

Le Pharo,  
58 Boulevard Charles LIVON  
13007 MARSEILLE

- **La Commune de Marseille**

Hôtel de Ville,  
Quai du Port,  
13002 MARSEILLE

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le .....

**Pour la Commune  
de Marseille**

**Pour la Métropole  
Aix-Marseille Provence**

| Bilan financier prévisionnel de l'opération (en l'absence de CLECT) |                                         |          |      |          |          |
|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------|------|----------|----------|
|                                                                     |                                         | 2022     | 2023 | 2024     | TOTAL    |
| COMMUNE                                                             | Total dépenses                          | 58 243 € | - €  | - €      | 58 243 € |
|                                                                     | Fond de concours versé                  | 29 030 € | - €  | - €      | 29 030 € |
|                                                                     | Retenue sur attribution de compensation | 29 213 € | - €  | - €      | 29 213 € |
| METROPOLE                                                           | Total dépenses                          | 69 672 € | - €  | - €      | 69 672 € |
|                                                                     | Travaux TTC                             | 69 672 € | - €  | - €      | 69 672 € |
|                                                                     | Total recettes                          | 58 243 € | - €  | 11 429 € | 69 672 € |
|                                                                     | Fond de concours perçu                  | 29 030 € | - €  | - €      | 29 030 € |
|                                                                     | Attribution de compensation             | 29 213 € | - €  | - €      | 29 213 € |
|                                                                     | FCTVA                                   | - €      | - €  | 11 429 € | 11 429 € |
|                                                                     | Subventions                             | - €      | - €  | - €      | - €      |
|                                                                     | Solde                                   | 58 243 € | - €  | 11 429 € | 69 672 € |